

commune, au nom dudit établissement religieux sous
autorisés à accepter aucun ou ce qui concerne le legs
fait pour le St. Leonard suivant son Testament précité du
9-7^{bre} 1884 et consistant dans le reliquat de l'argent de
la succession évalué à 4,000 francs environ, pour cette
somme être affectée par moitié aux réparations de
l'Eglise de Naguans, et au soulagement des pauvres de
la section du même nom.

Art 2^e

Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux Départements de
l'Intérieur & de l'Instruction publique & des Cultes sont
chargés de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais des Quirinaux le 3 février 1888

Signé Napoléon.

Par l'Empereur

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Dép^t de l'Intérieur

Signé Villaut

Par ampliation

Le Secrétaire général

Signé Cornuau

Sur copie conforme

Le Conseiller de la Préfecture N^o général

Signé Houry de Serre.

Dépot de Testament

Par devant M^{rs} Cany et son collègue notaires à la résidence de
Romans (Drome).

A comparu

M^r. Maurice Eynard, greffier de la justice de paix du Canton du Bourg-de-
Peage domicilié au dit Bourg.

Lequel a déposé pour être annexés en nos minutes 1^o Le testament
holographe de M^r. Auguste Jean François Eynard son père, qui était chef
de bataillon en retraite, officier de la Légion d'Honneur, décédé à Paris le
trente Septembre dernier le dit testament daté de Paris le cinq Septembre
mil huit cent cinquante quatre, écrit sur une petite feuille de papier
libre sera visé pour timbre et enregistré avec le présent = 2^o L'extrait
de procès verbal de description de ce testament, dressé par M^r. le Président
du Tribunal civil de Valence le quatorze du mois, contenant l'ordon-
nance de ce magistrat d'effectuer le dit dépôt en nos minutes pour être
delivré expédition à qui de droit des pièces déposées.

M^r. Maurice Eynard en faisant le présent dépôt déclare reprendre
pour le moment aucune qualité dans la succession de M^r. le
commandant Eynard, son père.

Dont acte :

Fait et lu au comparant à Romans en l'Église, le vingt Octobre
mil huit cent cinquante quatre et les notaires avec lui ont signé.

Signés M^r. Eynard et les notaires G. Lacous et Cany.

Enregistré à Romans le vingt un Octobre mil huit cent cinquante
quatre f. 51. v. l. 5 et 6 reçu deux francs dix centimes signés
Antoine.

Veneur du Testament

Aujourd'hui cinq Septembre mil huit cent cinquante quatre, je veux faire mon
testament et écrire mes dernières volontés.

Et ma mort je veux que mon corps soit embaumé, je donne deux

mille francs pour que cette opération soit bien faite.
Je veux également que dans tout endroit que je mourrai, il soit
acheté sans tout cimetière du lieu un terrain en toute propriété et
à perpétuité pour y être enterré; il sera construit une tombe
convenable où mon nom et mon ancienne profession de militaire
seront gravés dessus, je donne cinq, six mille francs même et
même plus s'il faut, soit pour l'achat du terrain que pour les
frais de la tombe.

Les frais d'un enterrement modeste, je veux dire l'église
et le clergé ne seront pas compris de dans et payés à part.

Je donne vingt mille francs à ma nièce, Louise Charbonnel
fille de ma sœur Séraphie Eynard femme Charbonnel, décédée.

Je donne cinq mille francs à mon autre nièce Marie
Charbonnel femme Salomon.

Je donne dix mille francs à ma nièce Augustine Pierron
fille de ma sœur Louise Eynard femme Pierron.

Je donne cinq mille francs à mon frère Maurice Eynard.

Je donne cinq mille francs à mon frère Julien Eynard.

Je donne cinq mille francs à ma sœur Lucie Eynard.

Je donne la petite propriété que je possède à Meymans et que j'ai
achetée à la veuve Charlet, je la donne dis-je, audit village de Meymans
sous les revenus serviraient à entretenir les écoles, mais à condition
que ce terrain ne pourra jamais être aliéné, vendu ou échangé, il faut
qu'il reste à perpétuité la propriété du village. ~~elle~~ telle est l'intention
formelle du testateur.

J'annule aujourd'hui le don de cette propriété, que j'avais fait il y
a quelques années à mon frère Julien Eynard, ce qui doit être regardé
comme non avenue et sans effet.

J'annule également le don de trois mille francs que j'ai fait
à Monsieur le docteur Delarue, je lui dois quelques visites ou consultations
comme médecin il présentera son compte et mes héritiers y satisferont.

Je donne douze cents francs à M. le curé Roux de Meymans sur recommandation
à ses bonnes prières, je donne encore au même curé, ma pendule, ma montre et
mon fusil de chasse.

Je donne tous mes tableaux, dessins, mon portrait et tout ce qui est encadré
dans mon logement à Paris je le donne à la cure de Meymans et devra rester
au presbytère.

Tous les meubles, linge, argenterie, ustensiles de cuisine, et autres objets
seront vendus et l'argent apporté à la masse.

Si il existe des objets d'histoire naturelle, médailles, fossiles, et autres coquilles
Maurice ou Pierreon les donneront pour le cabinet de Romans.

Si par suite de tous ces dons il n'y avait pas assez de fortune pour tout
couvrir, on retiendrait au prorata à tous les recevants excepté pour l'embaumement,
la tombe le don de la propriété de Meymans également
le don au curé de Meymans voulant que tous ces derniers restent inté-
gralement.

Si au contraire après tous ces dons couverts il restait encore un surplus
d'argent, il serait remis à M. Roux curé de Meymans, pour qu'il en
remise la moitié aux pauvres du village et l'autre moitié pour
réparer l'église du même village de Meymans.

Je répète encore que j'annule tous testaments, écrits, dons que j'ai pu
faire avant ce présent testament, je les déclare comme non avenues
et sans effets.

Fait à Paris écrit et signé de ma main le cinq Septembre
mil huit cent cinquante quatre

Signé: Cynard Auguste Jean François chef de bataillon en retraite.

Je nomme mon frère Maurice Cynard mon exécuteur testamentaire
en cas d'absence, maladie, ou autre chose, il serait remplacé par le
capitaine Pierreon mon beau frère.

Fait à Paris le cinq Septembre mil huit cent cinquante quatre.
Approuvant ce supplément Signé: Cynard.

Enregistré à Romans le vingt un Octobre mil huit cent cinquante quatre
f^o 139 R: L: 2 et suivantes reçu cinq francs deime cinquante centimes.
Signé: Antelme.

Visi pour timbre à Romans le vingt un Octobre mil huit cent cin-
quante quatre N^o 166 Reçu timbre soixante dix centimes amendes
cinq francs, deime cinquante centimes, Signé Antelme.

Expéditions délivrées à M^r Maurice Gyrard. / Tous les frais sont d'us
Signé: Mésible.

L'extrait du procès verbal de description du testament est annexé
à la minute.



Dépôt de Testament.

Pardevant M^{e} Camy et
son collègue, notaires à la résidence de
Romans, (Drôme).

à Comparu:

M^{e} Maurice Eymard, greffier de la
Justice de paix du canton du Bourg du
Séage, domicilié au dit Bourg,

lequel a déposé pour être annexés
en ses minutes: 1^o Le testament olographe
de M^{e} Auguste Jean François Eymard, son
frère qui était chef de bataillon en retraite,
officier de la Légion d'honneur, décédé
à Paris le trente septembre dernier, Le
dit testament daté de Paris le cinq septembre
mil huit cent cinquante quatre, écrit sur
une petite feuille de papier libre, sera
visé pour timbre et enregistré avec le présent;
= 2^o Procès-verbal de description
de ce testament, dressé par M^{e} le Président
du Tribunal civil de Valence le quatorze
de ce mois, contenant l'ordonnance de ce
magistrat d'effectuer le dit dépôt en ses
minutes pour être délivré expédition à qui

De Droit Des pièces Dépôtées.

N^o Maurice Lymard en faisant le présent dépôt déclare ne prendre pour le moment aucune qualité dans la succession de N^o le Commandant Lymard, son frère.

Dont acte:

Fait et lu au comparant, à Romans, en l'Etude, le vingt octobre mil huit cent cinquante quatre, et les notaires avec lui ont signé;

Signé: N^o Lymard, La cour et Courty.

Enregistré à Romans le vingt une octobre 1854. f^o p^o N. C. P et G. = reçu deux francs dixime vingt centimes. Signé: Montetue

Testament.

Aujourd'hui cinq septembre dix huit cent cinquante quatre, je veux faire mon testament et écrire mes dernières volontés.

A ma mort, je veux que mon corps soit embaumé, je donne deux mille francs pour que cette opération soit bien faite.

Je veux également que dans tout le territoire que je possède, il soit appelé d'aur tout cimetière du lieu, un terrain en toute propriété et à perpétuité, pour y être enterré



il sera construit une tombe convenable où
mon nom et mon ancienne profession
de Militaire, seront gravés Dedans, je
Donne cinq, six mille francs même et
même plus s'il faut, soit pour l'achat
du terrain que pour les frais de la tombe.

Les frais d'un enterrement modeste,
je veux dire l'Église et le clergy, ne
seront pas compris Dedans et seront payés
à part.

Je Donne vingt mille francs à
ma nièce Louise Charbonnel, fille
de ma sœur Séraphie Eynard, femme
Charbonnel, Décédée.

Je Donne cinq mille francs à
mon autre nièce Marie Charbonnel,
femme Salomon.

Je Donne dix mille francs à ma
nièce Augustine Pierron, fille de ma
sœur Louise Eynard, femme Pierron.

Je Donne cinq mille francs à mon
frère Maurice Eynard.

Je Donne cinq mille francs à mon
frère Julien Eynard.

Je Donne cinq mille francs à ma

Sans Sœur Cyrille.

Je donne la petite propriété que je possède à Moeymans et que j'ai achetée à la veuve Chartet, je la donne, dis-je, au dit Village de Moeymans, dont les revenus serviront à entretenir les écoles, mais à condition que ce terrain ne pourra jamais être aliéné, vendu ou échangé, il faut qu'il reste à perpétuité la propriété du village, telle est l'intention formelle du testateur.

J'annule aujourd'hui le Don de cette propriété que j'avois faite, il y a quelques années à mon frère Julien Cyrille, ce qui doit être regardé comme non avenue et sans effet.

J'annule également le Don de trois mille francs que j'ai fait à Monsieur le Docteur Debarue, je lui dois quelques visites ou consultations comme médecin, il présentera son compte et mes héritiers y satisferont.

Je donne Douze cents francs à Monsieur le curé Proux de Moeymans, me recommandant à ses bonnes prières, je donne encore au même curé ma pendule,

à mon Sœur Symard.

Je donne la petite propriété que je possède à Moeymans et que j'ai achetée à la veuve Chartet, je la donne, dis-je, au dit Village de Moeymans, dont les revenus serviront à entretenir les écoles, mais à condition que ce terrain ne pourra jamais être aliéné, vendu ou échangé, il faut qu'il reste à perpétuité la propriété du village, telle est l'intention formelle du testateur.

J'annule aujourd'hui le Don de cette propriété que j'avais faite, il y a quelques années à mon frère Julien Symard, ce qui doit être regardé comme non avenue et sans effet.

J'annule également le Don de trois mille francs que j'ai fait à Monsieur le Docteur Debarue, je lui dois quelques visites ou consultations comme médecin, il présentera son compte et mes héritiers y satisferont.

Je donne deux cents francs à Monsieur le curé Roux de Moeymans, me recommandant à ses bonnes prières, je donne encore au même curé ma pendule,

ma montre et mon fusil de chasse.

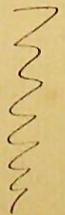
Je donne encore tous mes tableaux, Dessin, mon portrait et tout ce qui est encaissé dans mon logement à Paris, je le donne à la cure de Meymanns et devra rester au presbiter.

Tous les meubles, linge, argenterie, ustensiles de cuisine et autres objets seront vendus et l'argent rapporté à la messe.

Si il existe des objets d'histoire naturelle, médailles, fossiles et autres coquilles, Maurice ou Pierreon les donneront pour le cabinet de Romans.

Si par suite de tous ces dons, il m'y avait pas assez de fortune pour tout couvrir, on retiendrait au presbiter à tous les recueils, excepté pour l'embaumement, la tombe, le don de la propriété de Meymanns, également le don au curé de Meymanns, voulant que tous ces derniers restent intègralement.

Si au contraire après tous ces dons couverts, il restait encore un surplus d'argent, il serait remis à M^r Roux,



curé de Peymannes pour qu'il en versât la
moitié aux pauvres du village et l'autre
moitié pour réparer l'église du même village
de Peymannes.

Je répète encore que j'annule tout
testament, écrit, dont j'ai pu faire avant ce
présent testament, je les déclare comme non
avenus et sans objets.

Fait à Paris, écrit et signé de ma
main le cinq septembre dix-huit cents
cinquante quatre.

Signé: Eymard (Auguste Jean François)
chef de bataillon en retraite.

Le nomme mon frère Maurice
Eymard, mon exécuteur testamentaire, en
cas d'absence, maladie ou autre cause,
il serait remplacé par le capitaine Perron,
mon beau frère.

Fait à Paris le cinq septembre mil
huit cent cinquante quatre.

Approuvé ce supplément, signé:
Eymard.

Visé pour timbre à Rouen le vingt
un octobre 1854. n° 166, reçu timbre septante
centimes, avec de cinq francs, Décime

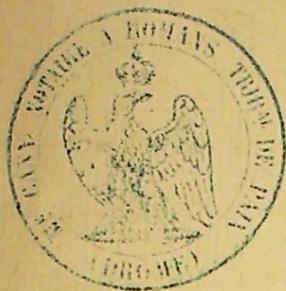
cinquante centimes. Signé: Antelme.

Enregistré à Rouen le vingt ans
octobre 1851. n° 139. R. C. 2 et suivantes = 4000
cinq francs, dixième cinquante centimes,
signé: Antelme.

Expedition Délivrée à Mo.

Le Maire de la Commune de Beaurivard.

[Signature]



20 Octobre 1874.

Dépôt de Testament.

De

M. Auguste Jean François
Eynard, Chef de bataillon en
retraite, Officier de la Légion
d'honneur, de Paris.

M^c Camy, no^{re} à Romans.

N^o 606. c.

pour engagement est intervenu led^e Perron sur tous débiteurs et demandeurs chevron capables
Concernant le legs à titre particulier fait à son profit en la forme ordinaire et accoutumée avec intérêts
et la somme léguée pour et faite par elle en ce fait dans ledit délai et selon l'usage ordinaire
et ordonné que ledit engagement a intervenu sera déchargé en conséquence sans dire et ordonné que chacun
des demandeurs sera autorisé à remettre en possession de la somme léguée esdits articles Conformément à
sur l'argent Comptant et en cas de insuffisance sur les meubles et sur les rentes et ~~en~~ en cas de insuffisance sur les meubles
à cet effet ordonné et ordonné qu'il sera procédé à la vente des meubles inventoriés et de toutes les
valeurs ou effets publics et privés appartenant à l'office public pour les prix provenant desdites ventes être
employés à l'acquit de ledit legs si même n'est le demandeur acceptant ledite valeur ou effets publics en
purement de ledit legs, dans tous les cas par lui autorisé - Je fais délivrer ces Certificats de propriété et
ainsi qu'il appartient et pour ce faire ordonné et ordonné comme devant au sieur de la Roche - Je fais assigner
tous qui contenaient Constitution de M^e de la Roche par les demandeurs M^e de la Roche fait Constituer par les
M^e Perron et M^e de la Roche pour M^e Aubré en nom, c'est ainsi que M^e de la Roche a été de son
signature datée du 15 février 1772 et ordonné à ce qu'il plût au C^l de Paris soit ordonné
dans l'arrêt sur ce point, ~~ainsi~~ entre les parties, dire et ordonné que dans l'engagement intervenu
led^e Perron sur tous débiteurs et le legs et les objets mobiliers à lui légués avec l'usufruit sur tout
celui, pour et faite par elle en ce fait et ordonné que ledit engagement a intervenu en vertu de l'ordonnance
dire et ordonné que ledit de la Roche sera autorisé à remettre en possession de ledit legs à son profit avec intérêts
surant ledit sur l'argent Comptant et en cas de insuffisance dire et ordonné qu'il sera autorisé à faire
procéder à la vente des meubles et de la valeur par l'intermédiaire d'un officier public pour les prix à provenir de la
dite vente être employés à l'acquit de ledit legs si même n'est le demandeur acceptant ledite valeur en
purement de ledit legs, et ordonné que les dépens de la procédure de M^e de la Roche en ce qui
concerne le legs fait par la Roche de son autre acte du 23 février surant M^e de la Roche pour M^e
Aubré signature de l'ordonnance ordonnant à ce qu'il plût au tribunal de commerce de M^e de la Roche
rapporter en vertu de l'arrêt intervenu dans la cause actuellement pendante et statuer à l'égard
des autres parties nommées administrateurs pour la succession de M^e de la Roche, l'autoriser
à faire l'ordonnance assignant de chacun des débiteurs de ledit legs à son profit sur l'usufruit à
valoir de la valeur mobilière de la succession de la Roche remettre par tout dépôtaire ou détenteur
de toutes valeurs et papiers de la succession à faire procéder par M^e de la Roche agent de change à Paris
comme est effect, au tant de la somme qui sera jugée payable à l'égard de 1687^e de rente
4 et 1/2 pous et 93^e de rente 3 pous dépendant de la succession de la Roche comme provient 95^e
sous les 6730^e sous les 1173^e sous les 29700^e sous les 4 et les rentes 3 pous 113^e sous les 21733^e
sous les 4 et 50 sous les 41859^e sous les 1173^e l'autoriser à toucher et recevoir toute somme en principal
et intérêt qui peut appartenir à la dite succession, quelque titre que ce soit, comme biens
et valables qu'il en aura en sa main ou de toutes inscriptions d'office et autres avec assignation par
lui et ordonné que ce qui restera libre après l'acquit de ledit legs conformément au legs à son profit